

Maître d'ouvrage :

Commune de Saint Pierre d'Entremont  
Mairie – Place René Cassin  
73 670 Saint Pierre d'Entremont  
tel : 04 79 65 81 33 - fax : 04 79 65 81 72  
courriel : [contact@saintpierredentremont.org](mailto:contact@saintpierredentremont.org)

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES  
PARTICULIERES (C.C.A.P.)  
Commun à tous les corps d'états (TCE)**

Marchés publics de travaux

Objet de la consultation :

REHABILITATION DE LA MAISON HERMESENDE

Date et heure limites de réception des offres :

Le 14 juin 2013 à 12h00

Lieu : Mairie de Saint Pierre d'Entremont

Date d'envoi de la publication : 15 mai 2013

Maître d'oeuvre :

Sarl d'architecture D'AR JHIL  
2bis place de la Liberté – 73 330 LE PONT DE BEAUVOISIN  
tel : 04 76 32 71 62 – fax : 09 72 29 52 49 – courriel : [agence@darjhil.eu](mailto:agence@darjhil.eu)

## SOMMAIRE

### TOUT CORPS D'ETATS (TCE)

#### ARTICLE PREMIER : OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

- 1-1. Objet du marché – Emplacement des travaux
- 1-2. Décomposition en tranches et en lots
- 1-3. Maîtrise d'ouvrage
- 1-4. Maîtrise d'œuvre
- 1-5. Contrôle technique
- 1-6. Coordination SPS

#### ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

#### ARTICLE 3 : PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

- 3-1. Répartition des paiements
- 3-2. Tranche(s) conditionnelle(s)
- 3-3. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes  
Travaux en régie
- 3-4. Variation dans les prix
- 3-5. Paiement des cotraitants et des sous-traitants

#### ARTICLE 4 : DELAI(S) D' EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

- 4-1. Délai(s) d'exécution des travaux
- 4-2. Prolongation du délai d'exécution
- 4-3. Pénalités pour retard - Primes d'avances
- 4-4. Repliage des installations de chantier et remise en état des lieux
- 4-5. Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution
- 4-6. Pénalités diverses

#### ARTICLE 5 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

- 5-1. Retenue de garantie
- 5-2. Avance forfaitaire
- 5-3. Avance facultative

#### ARTICLE 6 : PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

- 6-1. Provenance des matériaux et produits
- 6-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt
- 6-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits
- 6-4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits  
fournis par le maître de l'ouvrage

#### ARTICLE 7 : IMPLANTATION DES OUVRAGES

#### ARTICLE 8 : PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

- 8-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux
- 8-2. Documents nécessaires à l'exécution des ouvrages
- 8-2bis. Echantillons - Notices techniques - PV d'agrément

- 8-3. Mesures d'ordre social - Réglementation du travail
- 8-4. Organisation - Sécurité et hygiène des chantiers
- 8-5. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public

ARTICLE 9 : CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

- 9-1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux
- 9-2. Réception
- 9-3. Prise de possession anticipée d'ouvrages ou parties d'ouvrages
- 9-4. Mise à disposition d'ouvrages ou parties d'ouvrages
- 9-5. Documents fournis après exécution
- 9-6. Délai de garantie
- 9-7. Garanties particulières
- 9-8. Assurances

ARTICLE 10 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

ARTICLE PREMIER : OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

1-1. Objet du marché – Emplacement des travaux

Le présent C.C.A.P. a pour objet de préciser ou de déroger à certaines clauses du C.C.A.G. applicable aux marchés publics « Travaux ».

Les stipulations du présent C.C.A.P. concernent

**la réhabilitation de la Maison Hermesende**

située sur la commune de Saint Pierre d'Entremont (Savoie).

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.).

1-2. Décomposition en tranches et en lots

Les travaux de la présente phase seront réalisés en une tranche unique. Ils sont répartis en 07 lots désignés ci-après. Tous les lots à l'exclusion du lot métallerie comportent des tranches conditionnelles

Lot 01 : Maçonnerie

Lot 02 : Plâtrerie

Lot 03 : Menuiserie bois

Lot 04 : Électricité

Lot 05 : Métallerie

Lot 06 : Plomberie

Lot 07 : Peintures

1-3. Maîtrise d'ouvrage

Le Maître d'ouvrage est :

Commune de Saint Pierre d'Entremont  
Mairie – Place René Cassin  
73 670 Saint Pierre d'Entremont  
tel : 04 79 65 81 33 - fax : 04 79 65 81 72  
courriel : [contact@saintpierredentremont.org](mailto:contact@saintpierredentremont.org)

représentée par Mme BIENASSIS, Maire en exercice.

1-4. Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

S.A.R.L d'architecture D'AR JHIL  
2bis Place de la Liberté - 73 330 LE PONT DE BEAUVOISIN  
Tel : 04 76 32 71 62 – Fax : 09 72 29 52 49  
Courriel : [agence@darjhil.eu](mailto:agence@darjhil.eu)

La mission confiée au maître d'œuvre est une mission dite « de base » complétée de la mission DQO.

#### 1-5. Contrôle technique

Le contrôle technique est assuré par :

SOCOTEC  
47 Place Caffé  
73 000 CHAMBERY  
Tél : 04 79 69 47 09 - Fax : 04 79 62 52 15  
Monsieur Gilles TARTE  
courriel: cconstruction.chambery@socotec.com

La mission confiée au bureau de contrôle d'œuvre est une mission de type LP+LE+PS+SEI

#### 1-6. Coordination SPS

La coordination SPS est assurée par :

DEKRA  
695 Avenue Paul Louis Merlin  
73800 MONTMELIAN  
Tel : 04 79 75 75 81 - Fax 04 79 75 75 90  
Monsieur Philippe COURTADE  
courriel : philippe.courtade@dekra.com

### ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

#### A - Pièces particulières :

Les exemplaires originaux conservés dans les archives du maître d'ouvrage font seuls foi. Les pièces contractuelles sont énumérées ci-après dans l'ordre de priorité décroissant.

- Acte d'Engagement (A.E.) et ses annexes éventuelles,
- présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et ses annexes éventuelles,
- Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.). Les entreprises sont de plus censées connaître parfaitement, pour leurs lots respectifs, les Règles de l'Art applicables en matière de travaux sur le bâti ancien. Elles ne pourront donc se prévaloir de l'ignorance de ces règles pour refuser l'exécution de tout ou partie de certains ouvrages. Elles sont donc invitées à formuler auprès du maître d'œuvre, avant la remise de leur offre, toutes demandes de précisions ou renseignements sur la nature des ouvrages et les types de mise en œuvre.
- Calendrier détaillé d'exécution visé à l'article 4-1.1 du présent C.C.A.P.,
- Bordereau de Prix (DPGF), spécifique au lot, établi selon le détail quantitatif fourni par le maître d'œuvre, à compléter au besoin par l'entreprise par une annexe. Ce bordereau aura un caractère contractuel pour l'établissement des situations mensuelles de travaux et servira de base de référence pour l'évaluation d'éventuels travaux non prévus initialement. Le mode de métré est contractuel, l'entrepreneur déclaré adjudicataire (par lettre du maître d'ouvrage) aura 15 jours pour vérifier le détail quantitatif du maître d'œuvre. Passé ce délai, aucune réclamation ne sera possible de part et d'autre.

#### B - Pièces générales :

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix. Les documents d'ordre général, que l'entreprise est censée connaître, ne sont pas joints au marché.

- Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux, selon l'arrêté du 8 septembre 2009 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié,
- Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux,
- Documents Techniques Unifiés (D.T.U.),
- les décrets, textes et règlements en vigueur concernant la sécurité incendie dans les établissements recevant du public, la santé et l'hygiène sur les chantiers, les textes réglementant les marchés publics, et en général tous documents techniques et règlements en vigueur applicables à l'opération de travaux concernée.

### ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX -REGLEMENT DES COMPTES

#### 3-1. Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à :

- l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants,
- l'entrepreneur mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

#### 3-2. Tranche(s) conditionnelle(s)

Tous les lots, à exclusion du lot métallerie, ont des tranches conditionnelles

Les tranches conditionnelles seront ou non affermées par le maître d'ouvrage en fonction du budget global disponible pour l'opération, une fois l'attribution des subventions demandées confirmée ou non. Le maître d'ouvrage se réserve le droit de faire réaliser une ou plusieurs des tranches conditionnelles prévues aux différents lots de façon autonome et sans priorité entre elles, au vu des montants des offres reçues.

L'affermissement des différentes tranches conditionnelles sera réalisé dans un délai maximum de deux mois après le début de l'opération. L'affermissement ou le non affermissement de ces tranches conditionnelles ne donnera lieu à aucune indemnité d'attente ou de dédit au profit du titulaire du marché.

#### 3-3. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de Règlement des comptes - Travaux en régie

3-3.1. Les prix du marché sont hors T.V.A. et sont établis :

- en considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels
- en tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement,
- en tenant compte des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des différents lots visés au 1-2 ci-dessus,
- en tenant compte des dépenses communes de chantier mentionnées au 3-3.7 ci-après.

Les montants des sommes versées aux titulaires sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors des encaissements.

3-3.2. Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par un prix global forfaitaire, à l'exception des postes spécifiés à prix unitaires au CCTP (justificatifs d'exécution des travaux à produire avant règlement).

3-3.3. Travaux en régie : Sans objet

3-3.4. Les modalités du règlement des comptes du marché sont les suivantes :

Les projets de décompte seront présentés conformément à l'article 13.1 du C.C.A.G. Travaux. Les comptes seront réglés au fur et à mesure de l'avancée des travaux.

Les travaux, objet du présent marché, seront rémunérés dans les conditions fixées par les règles de la comptabilité publique.

Les sommes dues au(x) titulaire(s), et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s), seront réglés dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Le taux des intérêts moratoires sera calculé sur la base du taux légal en vigueur, augmenté de deux points.

Les situations mensuelles établies (en trois exemplaires) par l'entreprise, sont transmises au maître d'œuvre au plus tard le 10 du mois. Toutes situations non remises à la date fixée (le cachet de la poste faisant foi) seront traitées avec les situations du mois suivant. Les situations mensuelles sont cumulatives et établies sur le modèle des bordereaux de prix du lot concerné.

Le cas échéant, le titulaire sera informé par écrit des raisons qui s'opposent au paiement ainsi que des pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement sera alors suspendu jusqu'à la remise par le titulaire de la totalité des justifications qui lui ont été réclamées. A compter de la réception des justifications qui lui ont été réclamées, un nouveau délai global est ouvert.

3-3.5. Approvisionnements : sans objet.

3-3.6. Répartition des dépenses communes de chantier

Pour l'application de l'article 10-1 du C.C.A.G., les dispositions suivantes sont retenues :

#### DEPENSES D'INVESTISSEMENT (équipements de chantier)

Les prix des marchés conclus par l'entrepreneur titulaire du lot 02 comprennent notamment les dépenses suivantes :

- établissement des clôtures et panneaux de chantiers conformément aux dispositions prévues par le Code du Travail,
- bureau de chantier visé au 8-4.1 du présent C.C.A.P.,
- branchements d'égout et d'eau
- branchement électrique
- exécution des voies d'accès et de circulations provisoires, aires de chantier et de stockage,
- installations d'éclairage et de signalisation des aires de circulation et repliements,
- installations communes de sécurité et d'hygiène,
- installations de gardiennage et repliements,
- installations du téléphone et repliements.
- réseaux provisoires intérieurs d'eau, y compris raccordements,
- évacuations provisoires des eaux pluviales reçues par le bâtiment
- réseaux provisoires intérieurs d'électricité et d'éclairage y compris raccordements.

Chaque entrepreneur supporte les frais de l'exécution des trous, scellements, bouchages et raccords qui sont nécessaires à l'exécution des prestations faisant l'objet du lot dont il est titulaire. Les entrepreneurs qui ont négligé de faire connaître, en temps utile, leurs besoins ou ont fourni des indications erronées, lorsque de ce fait les réservations ne se trouvent pas aux emplacements convenables, supportent la charge des travaux nécessaires qui sont effectués par l'entrepreneur concerné, ainsi que toutes incidences éventuelles sur les prestations des autres corps d'état.

#### DEPENSES D'ENTRETIEN

Les dépenses d'entretien des installations indiquées ci-dessus sont réputées rémunérées par les prix des lots correspondants, étant précisé qu'incombent aussi au lot 01, en fonction des nécessités découlant des travaux dont ils sont chargés :

- les charges temporaires de voirie et de police
- les frais de fermetures provisoires des bâtiments.

#### DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Pour le nettoyage du chantier :

- chaque entrepreneur doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont il est chargé,
- chaque entrepreneur a la charge de l'évacuation de ses propres déblais, gravois de structure et déchets, jusqu'aux lieux de stockage fixés par le coordonnateur SPS, en concertation avec l'entrepreneur titulaire du lot 01,

- chaque entrepreneur a la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'il a salies ou détériorées ainsi que l'évacuation hors du chantier des emballages éventuels,
- chaque entrepreneur à la charge, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, de l'enlèvement des déblais et gravois propres à son lot, ainsi que de leur transport aux décharges publiques.

En cas de non-respect de ces exigences, le maître d'œuvre se réserve la possibilité, après simple demande en rendez-vous de chantier non suivie d'effet dans la semaine suivante, de faire intervenir aux frais de l'entreprise défaillante, une entreprise de nettoyage extérieure à l'opération.

#### COMPTE PRORATA

Les dépenses définies ci-après font l'objet d'une répartition entre tous les entrepreneurs lorsqu'il est prévu l'intervention de plusieurs lots dans l'opération, proportionnellement aux montants des décomptes finals de leurs marchés :

- nettoyage du bureau de chantier et des installations communes d'hygiène,
- consommations d'eau, d'électricité, de téléphone,
- chauffage du chantier,
- frais de gardiennage,
- frais de remise en état de la voirie et des réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone détériorés, lorsqu'il y a impossibilité de connaître le responsable,
- frais de nettoyage, de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en œuvre et détériorés ou contournés, dans les cas suivants :

\* l'auteur des dégradations ou des détournements ne peut être découvert,

\* les défauts de nettoyage, les dégradations ou les détournements ne peuvent être imputés à l'entrepreneur titulaire d'un lot déterminé,

\* la responsabilité de l'auteur, insolvable, n'est pas couverte par un tiers.

Suivant la nature des fournitures mises en œuvre, les entrepreneurs prennent les dispositions nécessaires afin d'assurer leur protection jusqu'à la réception des travaux. Les frais de réparation et de remplacement des éléments centraux d'équipements très spécialisés et particulièrement onéreux restent à la charge des entrepreneurs réalisant ces installations.

- nettoyage de fin de chantier avant réception.

L'entrepreneur titulaire du lot 01 procède au règlement des dépenses visées au premier alinéa ; mais il peut demander des avances aux autres entrepreneurs. Il effectue en fin de chantier la répartition des dites dépenses au prorata du montant des situations cumulées de chaque entrepreneur.

Ni le maître d'œuvre ni le maître d'ouvrage n'interviennent dans le règlement du compte prorata. Le maître d'ouvrage ne paiera le solde des marchés que s'il dispose du quitus de l'entrepreneur gestionnaire du compte prorata attestant que l'entrepreneur est en règle concernant sa participation à ce compte.

#### 3-4. Variation dans les prix

Le règlement des variations de prix calculé sur la base des valeurs finales prévues au marché intervient au plus tard à l'issue de chaque période annuelle décomptée à partir de la date de notification du marché.

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations de l'article 2 de l'Acte d'Engagement suivant les modalités de calcul définies ci-après :

##### 3-4.1 Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois mentionné à l'article 2 de l'Acte d'Engagement. Ce mois est appelé "mois zéro".

#### 3-4.2 Choix de l'index de référence

Les index de référence I choisis en raison de leur structure pour l'actualisation, la révision ou la mise à jour des prix des travaux faisant l'objet des lots sont les index désignés dans les conditions particulières et

- publié(s) au Bulletin Officiel du Service des prix et au Moniteur des Travaux Publics pour les index T.P. ;

- publié(s) au Bulletin Officiel du Ministère en charge de l'équipement et au Moniteur des Travaux Publics pour l'index B.T.

Les avances autres que forfaitaire, primes, pénalités et indemnités seront actualisées, révisées ou mises à jour avec l'index du marché ou du lot ou à défaut du premier index défini dans le marché ou le lot.

#### 3-4.3 Modalités d'actualisation des prix.

Si l'Acte d'Engagement le prévoit, il y aura lieu d'appliquer une actualisation des prix lorsque le délai entre le mois zéro défini au 3-4.1 ci-avant et la date d'effet du démarrage du chantier sera supérieur à 3 mois.

A cet effet la date de démarrage du chantier sera portée à la connaissance de tous les entrepreneurs par ordre de service du Maître d'Ouvrage.

L'actualisation est effectuée par l'application aux prix du marché ou du lot concerné d'un coefficient donné par la formule :

$$C_n = I(d - 3) / I_0$$

dans laquelle :

$I_0$  est la valeur de l'index de référence I au mois  $m_0$ .

$I(d-3)$  est la valeur de l'index de référence I, 3 mois avant la date d'effet de démarrage du chantier.

#### 3-4.4 Modalités de révision des prix

Si l'Acte d'Engagement le prévoit, le calcul de la révision des prix, sera effectué par l'application aux prix du marché éventuellement actualisés, d'un coefficient donné par la formule :

$$C_n = 0,15 + (I_n / I_{act}) \times 0,85$$

dans laquelle :

.  $I_{act}$  est la valeur de l'index de référence (I au mois  $M_0$  ou 3 mois avant le démarrage du chantier en cas d'actualisation)

.  $I_n$  est la valeur de l'index de référence I au mois d'exécution des travaux

#### 3-4.5 Actualisation ou révision provisoire

Lorsqu'une révision ou une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre actualisation ou révision avant l'actualisation ou révision définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

#### 3-4.6 Application de la taxe sur la valeur ajoutée

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'exécution des prestations correspondantes.

### 3-5. Paiement des cotraitants et des sous-traitants

En confirmation des dispositions de l'article 3-6. du C.C.A.G. Travaux, le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu de la personne responsable du marché l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement des sous-traitants.

Il est rappelé que le titulaire du Marché (ou du lot) est dans l'obligation de déclarer ses sous-traitants et que la non-déclaration d'un sous-traitant constitue un motif de rupture du marché aux frais et risques de l'entrepreneur qui en supporterait les conséquences (cf. article 46 du C.C.A.G. Travaux).

### 3-5.1 Sous-traitance déclarée

En cas de changement de situation par rapport à l'article de l'Acte d'Engagement portant sur le montant sous-traité, après notification du marché, l'entrepreneur devra avertir immédiatement le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre en adressant une attestation sur l'honneur dans laquelle le responsable de l'entreprise déclare :

- soit qu'il n'emploiera pas de sous-traitants pendant le reste du chantier
- soit qu'il emploiera un ou des sous-traitants pendant le reste du chantier

Dans l'hypothèse où il y aura sous-traitance, l'entrepreneur joindra à la dite attestation la liste exhaustive des dits sous-traitants et pour chacun d'eux le dossier prévu au 3-5-3 ci-après.

### 3-5.2 Sous-traitance irrégulière

Le Maître de l'Ouvrage se réserve le droit de faire effectuer les contrôles par voie d'huissier afin de déceler une ou des éventuelles sous-traitances irrégulières. Dans l'hypothèse de la découverte d'un sous-traitant irrégulier le Maître de l'Ouvrage pourra soit :

- 1) à défaut d'une régularisation rapide sous quarante-huit heures, appliquer une pénalité sur le prochain acompte d'un montant correspondant à 800 € par travailleur irrégulier et par jour de travail.
- 2) mettre en régie les travaux, sans préjudice des dommages et intérêts qu'il pourra demander à l'entrepreneur incriminé.
- 3) résilier le marché, sans préjudice des dommages et intérêts qu'il pourra demander à l'entrepreneur incriminé.

D'autre part, quel que soit la décision prise par le Maître d'Ouvrage pour l'alinéa précédent, les frais d'huissier seront à la charge de l'entrepreneur fautif et seront déduits du prochain acompte.

### 3-5.3 Désignation de sous-traitants en cours de marché

L'acceptation de chaque sous traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance doivent être demandés au Maître d'Ouvrage par l'entrepreneur titulaire et ce, AVANT toute intervention du sous-traitant sur le chantier.

Pour chaque sous-traitant, un dossier sera transmis et comportera les documents suivants :

- 1) Une demande d'acceptation d'un sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitant
- 2) Une déclaration du candidat conforme à l'imprimé de la DAJ (DC4)
- 3) Un dossier de références du sous-traitant
- 4) Une attestation d'assurance responsabilité décennale en cours de validité.
- 5) Une attestation d'assurance responsabilité civile travaux en cours de validité
- 6) Un certificat de qualification professionnelle délivré par l'O.P.Q.C.B. ou un certificat de qualification professionnelle délivré par la CAPEB pour l'année en cours, ou une liste de références
- 7) Un relevé d'identité bancaire (RIB)
- 8) Les attestations fiscales sociales et parafiscales certifiées conformes délivrées par les organismes fiscaux certifiant que l'entreprise est à jour de ses cotisations au 31 décembre de l'année précédente. (Impôts, URSSAF, etc.)

Le Maître d'Ouvrage disposera d'un délai de vingt et un jours à compter de la réception du dossier complet pour faire connaître sa réponse à l'entrepreneur.

Un sous-traitant dont le nom ne figurerait pas sur la liste agréée par le Maître de l'Ouvrage sera déclaré irrégulier. Cette liste est consultable auprès du Maître de l'Ouvrage.

En cas de groupement d'entreprises, la demande d'agrément des sous-traitants doit être signée par l'entrepreneur principal et par le mandataire du groupement.

#### 3-5.4. Modalités de paiement direct

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché.

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné; cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Pour les groupements d'entreprises, si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

#### 3-5.5 Sous-traitance en chaîne

L'ensemble des dispositions du présent marché sur la sous-traitance s'applique à tous les sous-traitants quel que soit leur rang. Le titulaire est tenu d'informer les sous-traitants de ces dispositions. En cas de sous-traitance en cascade, le sous-traitant devient entrepreneur principal à l'égard de ses propres sous-traitants et il doit en demander l'agrément selon la méthode ci-dessus. Le titulaire du marché doit également viser la demande d'agrément des sous-traitants de ses sous-traitants.

ATTENTION : Le Maître de l'Ouvrage sera très vigilant en cas de sous-traitance en cascade et il devra être joint en plus du dossier visé ci-dessus un rapport exposant la nécessité de recourir à cette sous-traitance en cascade en lieu et place d'une juxtaposition de sous-traitants du premier rang. L'absence de ce rapport sera de nature à s'opposer à l'agrément du sous-traitant.

### ARTICLE 4. DELAI(S) D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

#### 4-1. Délai(s) d'exécution des travaux

Le délai d'exécution de l'ensemble des lots est de QUATRE MOIS (dont 30 jours de préparation de chantier).

Ce délai d'ensemble inclut les périodes de congés, jours fériés et les intempéries éventuelles (dans la limite du nombre de jours fixé dans le marché).

Les délais d'exécution propres à chacun des lots s'insèrent dans ce délai d'ensemble, conformément au calendrier détaillé d'exécution visé au 4-1.1 ci-après.

Le calendrier prévisionnel d'exécution est joint au présent marché.

#### 4-1.1. Calendrier détaillé d'exécution

A – Après la première réunion de chantier, les entrepreneurs titulaires des différents lots devront se consulter et remettre au maître d'œuvre un calendrier détaillé d'exécution, distinguant les différents ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux. Ce calendrier indique en outre, pour chacun des lots :

- la durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre,
- la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondants aux interventions successives de l'entrepreneur sur le chantier.

Après acceptation par l'ensemble des entrepreneurs, le calendrier détaillé d'exécution est soumis par le maître d'œuvre à l'approbation de la personne responsable des marchés 10 jours au moins avant l'expiration de la période de préparation visées au 8-1. ci-après.

B - Le délai d'exécution propre à chacun des lots s'inscrit dans le délai global du chantier et devra être conforme au planning détaillé élaboré en concertation de tous les intervenants à l'issue de la première réunion de chantier.

C - Au cours du chantier, et avec l'accord des différents entrepreneurs concernés, les entrepreneurs peuvent modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement. Ce nouveau calendrier doit être soumis à l'approbation du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage.

D - Le calendrier initial visé en A, éventuellement modifié comme il est indiqué en C, est notifié par un ordre de service à tous les entrepreneurs.

#### 4-2. Prolongation de(s) délai(s) d'exécution

En vue de l'application éventuelle de l'article 19.2.3 du C.C.A.G., le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est de 20 jours.

Pour autant qu'il y ait entrave à l'exécution des travaux, le(s) délai(s) d'exécution sera/seront prolongé(s) d'un nombre de jour égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes désignés à l'article 542-8 du Code du Travail, dépassera les intensités définies au dit article.

Lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels :  
Station météorologique de VOGLANS (73)

Ces mesures de prolongation des délais d'exécution s'appliquent aux délais d'exécution des travaux soumis à intempéries et en aucun cas aux travaux intérieurs aux immeubles.

En cas de mauvaise organisation de la part de l'entrepreneur pouvant conduire sous l'effet des intempéries à des arrêts de chantier normalement évitables, le maître d'œuvre lui signifie la mauvaise organisation des travaux. Ces arrêts de chantier ne sont pas pris en considération pour la prolongation du délai d'exécution. Si les arrêts de chantier ou le retard dans l'amenée du matériel ne sont pas évitables mais se trouvent allongés par la mauvaise organisation de l'entrepreneur, la prolongation du délai d'exécution qui peut lui être accordée est réduite à pour tenir compte de sa responsabilité. Cette réduction se fera à l'appréciation du Maître d'Ouvrage.

#### 4-3. Pénalités pour retard - Primes d'avance

Prendre connaissance des généralités de l'article 20 du CCAG travaux. Les valeurs de pénalité et retenue ci-après sont applicables à tous les lots. Les pénalités ne sont pas elles-mêmes assujetties à la TVA.

##### 4-3.1. Pénalités pour retard

Les dispositions suivantes sont appliquées lot par lot, en cas de retard dans l'exécution des travaux, comparativement au calendrier détaillé d'exécution élaboré et éventuellement modifié comme il a été indiqué aux 4-1.1 A et D ci-dessus.

A – Non respect du délai global :

Pénalité proportionnelle fixée à 1/3000<sup>ème</sup> du marché par jour ouvré de retard.

B – Retard sur le délai d'exécution propre au lot concerné :

Retenue provisoire de 200 euros/HT par jour de retard. L'entrepreneur en retard acquittera les pénalités journalières appliquées à son lot mais aussi celles éventuellement appliquées aux autres lots (s'il est seul responsable de leur retard). En cas de retard sur un délai partiel prévu au marché, si le délai global est respecté, le représentant du pouvoir adjudicateur rembourse au titulaire les pénalités provisoires appliquées, à la condition que le retard partiel n'ait pas eu d'impact sur les autres travaux de l'ouvrage.

##### 4-3.2. Primes d'avance

Sans objet.

#### 4-4. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Il est rappelé que les délais impartis englobent le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux. En conséquence, tout retard constaté sur ces opérations est sanctionné comme retard dans l'achèvement des travaux.

En cas de retard dans ces opérations et après mise en demeure restée sans effet, il peut y être procédé par le maître d'ouvrage, aux frais de l'entrepreneur, sans préjudice de l'application de la pénalité visée ci-avant.

#### 4-5. Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le ou les titulaire(s) conformément à l'article 40 du C.C.A.G., une retenue égale à 100,00 euros/HT par jour de retard dans la diffusion des documents sera opérée dans les conditions stipulées à l'article 20.6 du C.C.A.G. sur les sommes dues au(x) titulaire(s).

La valeur de la retenue est applicable à tous les lots.

#### 4-6. Pénalités diverses

##### 4-6.1. Rendez-vous de chantier

Les comptes rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise. Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre.

Toute absence non-excusee d'une entreprise dont la présence aura été demandée par le maître d'œuvre sur le compte-rendu diffusé la semaine précédant la réunion donnera lieu à l'application d'une pénalité fixée à 200 euros/HT. Il en est de même des absences aux réunions exceptionnelles si une convocation écrite a été transmise à toutes les entreprises concernées.

##### 4-6.2. Sécurité et protection de la santé

En cas de non-respect des délais fixés à l'article 8 ci-après, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 100 euros HT.

## ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

### 5-1. Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 5,00 % du montant du marché sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements. Cette somme sera débloquée à l'entrepreneur un an après la réception des travaux et la levée de l'ensemble des réserves.

Il est précisé que cette retenue de garantie pourra, au gré du titulaire et conformément à l'article 102 du Code des Marchés Publics, être remplacée pendant toute la durée du marché par une garantie à première demande ou, sans opposition du maître d'ouvrage, par une caution personnelle et solidaire, afin de libérer les sommes correspondant à la retenue de garantie. Le montant de la garantie à première demande ou de la caution personnelle et solidaire ne peut être supérieur à celui de la retenue de garantie qu'elle remplace.

### 5-2. Avance forfaitaire

Si le présent marché est d'un montant supérieur à 50 000 euros HT, et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois, une avance forfaitaire sera accordée au titulaire sous réserve qu'il constitue une garantie à première demande correspondant au montant de l'avance dans les conditions prévues à l'article 87 du Code des Marchés Publics.

### 5-3. Avance facultative

Sans objet.

## ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

### 6-1. Provenance des matériaux et produits

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou, n'est pas déjà fixée par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

Dans le cas où lors de la consultation, le titulaire n'aurait pas retourné ou suffisamment renseigné l'annexe à l'Acte d'engagement relative à la provenance et aux caractéristiques des produits mis en œuvre, celui-ci est réputé s'être engagé sur les produits préconisés dans le cahier des charges. Il ne pourra soulever aucune contestation à ce sujet. Toute formule réservant le droit à l'entreprise de modifier les produits proposés à l'issue du choix du titulaire est réputée non écrite.

### 6-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

### 6-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits.

#### 6-3.1. Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits sur le chantier

Le C.C.T.P. définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G. et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

#### 6-3.2. Vérification et surveillance avant livraison sur le chantier des matériaux et produits

Le C.C.T.P. précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseur, ainsi que les modalités correspondantes.

#### 6-3.3. Autres essais et vérifications des matériaux et produits

Le maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par le titulaire, ils seront rémunérés par application d'un prix de bordereau ou en dépenses contrôlées,
- s'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés par le maître d'ouvrage.

### 6-4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage

Sans objet.

## ARTICLE 7. IMPLANTATION DES OUVRAGES

Sans objet

## ARTICLE 8. PREPARATION COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

Pour les groupements d'entreprises, le mandataire est chargé de rappeler à chacun de ses co-traitants les dispositions du présent article, et devra veiller au respect des obligations par chacun d'eux

### 8-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 28-1 du C.C.A.G. Travaux, la période de préparation du chantier est comprise dans le délai d'exécution de l'ensemble des travaux. Sa durée est de 30 jours.

Il est procédé, au cours de cette période, conformément à l'article 28 du C.C.A.G. Travaux, aux opérations suivantes :

- par les soins du maître de l'ouvrage :

\* constat d'huissier

- par les soins du maître d'œuvre :

\* visa des études d'exécution fournies par les entrepreneurs (mission de base Loi MOP)

- par les soins des entrepreneurs :

\* élaboration du calendrier détaillé d'exécution visé au 4-1.1 ci-dessus et présentation au maître d'œuvre

\* établissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires prévus au 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 28-2 du C.C.A.G. (après concertation avec le coordonnateur SPS)

\* établissement d'une notice précisant les dispositions projetées susceptibles d'avoir des conséquences sur le dimensionnement des ouvrages,

\* établissement des plans d'exécution et mise au point des plans de détail éventuels et soumission au visa du maître d'œuvre,

\* prise en compte de toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des intervenants conformément aux dispositions du Code du Travail.

### 8-2. Documents nécessaires à l'exécution des ouvrages

Les documents nécessaires à l'exécution des ouvrages établis par le maître d'œuvre sont remis gratuitement au titulaire.

En cours d'exécution des travaux, les documents complémentaires établis par le titulaire seront soumis au visa du maître d'œuvre. Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 10 jours après leur réception. Toutefois, pour les documents soumis au contrôleur technique, le maître d'œuvre ne donnera son visa qu'après avoir reçu instruction du Maître d'Ouvrage sur les suites à donner à l'avis du contrôleur technique.

### 8-2bis. Echantillons - Notices techniques - P.V. d'agrément

Le maître d'œuvre indique aux entreprises ses besoins et fixe les dates de production des échantillons, notices techniques et P.V. d'agrément.

### 8-3. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 %.

### 8-4. Organisation, hygiène et sécurité des chantiers

L'entrepreneur qui, pour son intervention, a déplacé un dispositif de sécurité collectif, a l'obligation et la charge de le remettre en place immédiatement.

Les dispositifs de sécurité mis en place par un entrepreneur pour son intervention personnelle (échafaudage de façade, filet de protection...) ne peuvent être déplacés ou modifiés que par celui-ci.

Ces installations restent sur le chantier tant qu'elles sont nécessaires à un corps d'état quelconque dans la limite des calendriers contractuels.

L'entrepreneur est chargé de rappeler à chacun de ses sous-traitants, les dispositions du présent article. Il devra veiller à l'application des règles de sécurité par chacun d'eux.

#### 8-4.1. Installations de chantier

Les réunions de chantier auront lieu sur site.

Sanitaires : l'entreprise pourvoira à l'implantation de sanitaires provisoires et à leur entretien pour la durée du chantier, en fonction des besoins et dans le respect du Code du Travail.

Aire de chantier : l'aire de stockage des matériaux sera définie avec le maître d'œuvre, le coordonnateur SPS et le maître d'ouvrage en début d'opération. Les lieux seront remis en état aux frais de l'entreprise à l'issue du chantier en cas de dégradation du site.

#### 8-4.2. Sécurité et protection des travailleurs sur le chantier

##### A. Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de « coordonnateur SPS ».

Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé : le chantier est soumis aux dispositions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993, de ses décrets et arrêtés d'applications (en particulier le décret 94-1159 du 26 décembre 1994).

##### B. Autorité du coordonnateur SPS

Le coordinateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas d'urgence ou de danger(s) grave(s) ou imminent(s) menaçant la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...) le coordonnateur SPS doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer ce danger. En l'absence du maître d'ouvrage, le coordonnateur SPS se substitue à celui-ci pour exercer les dits pouvoirs, et peut notamment arrêter le chantier et faire prendre aux entreprises concernées les mesures conservatoires qu'il juge nécessaire.

##### C. Moyens donnés au coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier et le bureau de chantier est à sa disposition.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- le P.P.S.P.S.,
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection des travailleurs,
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier,
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier,
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats,
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur,
- la copie des déclarations d'accident du travail.

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé à l'article 2 du présent C.C.A.P.

Le titulaire informe le coordonnateur SPS :

- de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet
- de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement.

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité ou de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différent entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage.

A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

D. Obligation du titulaire vis-à-vis de ses sous-traitants.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993, de ses décrets et arrêtés d'applications (en particulier le décret 94-1159 du 26 décembre 1994).

E. Locaux pour le personnel.

Le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

8-4.3. Signalisation des chantiers

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique est réalisée sous le contrôle du Service ci-après :

La signalisation de chantier sera réalisée conformément à la réglementation en vigueur et en accord avec le maître d'ouvrage.

La signalisation des chantiers doit être conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. Le titulaire est tenu d'adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine. La signalisation au droit des travaux est réalisée par l'entreprise. Les moyens en personnel, véhicules et matériels de signalisation qu'elle compte utiliser devront respecter la réglementation en vigueur.

Avant le début des travaux et pendant tout le cours de ceux-ci le titulaire doit faire connaître nominativement au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre le responsable de l'exploitation et de la signalisation du ou des chantiers, responsable qui doit pouvoir être contacté de jour comme de nuit.

Le personnel du titulaire travaillant sur les parties du chantier sous circulation doit être doté des vêtements et des équipements conformes aux normes en vigueur.

Les véhicules et engins du chantier progressant lentement ou stationnant fréquemment sur la chaussée doivent être pourvus de feux spéciaux prévus à l'article 122 paragraphe C : matériels mobiles alinéa 2 -feux spéciaux- de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -Livre I- 8ème partie : signalisation temporaire du 6 novembre 1996.

En cas de visibilité réduite, un ou plusieurs agents munis d'un fanion K1 avertissent les usagers de la présence à proximité, d'obstacles fixes ou mobiles sur la chaussée ou ses dépendances.

L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires à la signalisation du chantier de nuit, selon nécessité.

8-4.4. Usage des voies publiques

En ce qui concerne l'usage des voies publiques, les dispositions particulières, visées à l'article 34 du C.C.A.G. qui sont à respecter par le titulaire pour les transports routiers ou pour les circulations d'engins exceptionnels nécessités par les travaux sont les règles du Code de la route.

8-4.5. Garde du chantier en cas de défaillance d'un entrepreneur.

Si le marché relatif aux lots autres que le lot 02 est résilié par application des articles 47 ou 49 du C.C.A.G., l'entrepreneur titulaire du lot 02 doit assurer la garde des ouvrages, approvisionnements et installations réalisées par l'entrepreneur défaillant, et ce jusqu'à la désignation d'un nouvel entrepreneur.

8-5. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé

Sans objet.

ARTICLE 9. CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX

9-1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

9-1.1. Les essais et contrôles d'ouvrage ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du C.C.T.G. ou le C.C.T.P. sont exécutés sur le chantier, par l'entrepreneur à la diligence du maître d'œuvre,

Les dispositions du 3 de l'article 24 du C.C.A.G. relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits sont applicables à ces essais.

9-1.2. Le maître d'œuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par le titulaire, ils sont rémunérés soit en dépenses contrôlées, soit par application d'un prix de bordereau,
- s'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés directement par le maître d'ouvrage.

9.2. Réception

La réception des ouvrages a lieu à l'achèvement de l'ensemble des prestations afférentes à l'exécution de l'opération visée à l'article 1.

La date d'effet de la réception est celle de l'achèvement de l'ensemble des prestations afférentes à la réalisation de l'opération.

En tout état de cause le point de départ de toutes les garanties est fixé à la date d'effet de la réception de l'opération.

Il est stipulé que, sauf indication contraire, les entrepreneurs assureront les prestations d'entretien des nouveaux équipements jusqu'à la date de prise d'effet de la réception.

L'entrepreneur titulaire ou le mandataire du groupement est chargé d'aviser la personne responsable des marchés et le maître d'œuvre de la date à laquelle ces travaux sont ou seront considérés comme achevés. Postérieurement à cet avis la procédure de réception se déroule comme il est stipulé à l'article 41 du C.C.A.G.

La levée des réserves éventuelles devra être effectuée dans le délai imparti par le procès verbal de réception faute de quoi le Maître de l'Ouvrage pourra faire exécuter les travaux par une entreprise de son choix aux frais et risques du titulaire. La non levée des réserves fera obstacle à la notification du décompte général.

Toutefois, dans le cas de marchés par corps d'état séparés, si les travaux d'une ou plusieurs entreprises ne sont pas en état d'être reçus à la date fixée, en application de l'article 41.1 du C.C.A.G. Travaux, le maître d'ouvrage peut prononcer néanmoins la réception des travaux des autres entreprises.

9-3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage.

Toute prise de possession doit être précédée d'une réception partielle des travaux réalisés.

9-4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages :

Sans objet.

9-5. Documents fournis après exécution

Les modalités de présentation des documents à fournir après exécution seront conformes aux stipulations de l'article 40 du C.C.A.G. Travaux.

9-6. Délai de garantie

Le délai de garantie est conforme à l'article 44 du C.C.A.G. Travaux. Le délai de garantie des ouvrages, parties d'ouvrages ou ensemble de prestations qui font l'objet d'une réception partielle court jusqu'à l'expiration du délai de garantie de l'ensemble des travaux.

9-7. Garanties particulières

Sauf stipulation particulière au CCTP, les prestations ne font l'objet d'aucune garantie particulière.

9-8. Assurances

L'entrepreneur et ses sous-traitants doivent, dans un délai de quinze jours à dater de la notification du marché, et avant tout commencement des travaux, justifier qu'ils sont titulaires :

- d'une assurance de responsabilité civile garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux
- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code civil (qui relèvent de la garantie décennale), au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

ARTICLE 10. DEROGATIONS AU C.C.A.G. TRAVAUX

- l'article 4-6.2 déroge à l'article 48 du C.C.A.G. Travaux
- l'article 4-1 déroge à l'article 28-1 du C.C.A.G. Travaux
- l'article 9-2 déroge aux articles 41-1 à 41-3 et 13-42 du CCAG travaux

FAIT A ST PIERRE D'ENTREMONT (Savoie), le .....

Lu et approuvé,

Pour le maître d'ouvrage,  
Le représentant légal

Lu et approuvé,

L'entrepreneur,

Cachet et signature

Cachet et signature